

Arrêt

**n° 42 609 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par le Ministre de la politique et d'asile en date du 20 janvier 2010 et notifiée le même jour, les enjoignant de quitter le territoire – annexe 26 quater.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PIROTTE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier du 15 mars 2010 adressé au Conseil, la partie requérante a indiqué que le recours ici en cause est devenu sans objet. Elle l'a confirmé à l'audience du 8 avril 2010.

Il y a donc lieu de constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX